



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 8226

Texte de la question

M Gustave Ansart appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les societes qui, en raison de la date de leur fondation, sont exclues du benefice de certaines exonerations fiscales. Il lui demande par quelles dispositions il entend assurer pour toutes les entreprises un traitement fiscal equitable et juste.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retablisement d'un regime d'exoneration et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter a la creation d'entreprises. Des lors son application aux entreprises creees anterieurement ne serait pas conforme a cet objet. Toutefois le regime s'applique aux entreprises creees a compter du 1er octobre 1988, c'est-a-dire immediatement apres l'annonce de cette nouvelle disposition par le Gouvernement lors de la presentation de la loi de finances pour 1989. Toutes les entreprises creees a compter de cette date et entrant dans le cadre du nouveau dispositif peuvent beneficier de cette exoneration.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8226

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 206